

- c) La levée prévue au paragraphe 4 de l'échange de lettres du 21 juin 1985, est considérée comme s'appliquant aux articles afférents au tritium reçus par l'EURATOM d'un tiers dont l'identité est déterminée conformément à la clause (b) ci-dessus et ayant signalé l'article en question comme assujéti à un accord avec le Canada. Il est explicitement précisé que cet article doit être, dès sa réception, assujéti à l'Accord;
5. Des mesures appropriées sont appliquées dans la Communauté afin de prévenir l'obtention ou l'usage non-autorisés d'articles afférents au tritium assujétis à l'Accord;
6. a) "programme fusion" désigne le programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée, adopté par le Conseil des Communautés européennes par "décision du Conseil du 25 juillet 1988 adoptant un programme pluriannuel de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée" (88/448/EURATOM), (J.O.C.E n° L 222 du 12 août 1988, p. 6); il est explicitement précisé que ce programme inclut la participation de l'EURATOM au réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER). L'EURATOM notifie au Canada toute modification portant sur le fond du programme EURATOM de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée. A la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, une modification au programme fusion est examinée lors des consultations tenues en application de l'article XIII de l'Accord;
- b) "équipements connexes au tritium" désigne les équipements spécialement conçus ou préparés pour la production, la récupération, l'extraction, la concentration ou le maniement du tritium et de ses composés et mélanges;
- c) "tritium" comprend des composés et mélanges contenant du tritium dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes dépasse 1/1000.

Si ce qui précède convient au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, faisant foi dans ses versions française et anglaise, et la réponse que votre Excellence y donnera à cet effet constituent un accord portant modification de l'Accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence à cette lettre et reste en vigueur aussi longtemps que subsistera un des articles afférents au tritium visés par la présente lettre ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Veuillez croire, Excellence, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne de
l'énergie atomique représentée
par la Commission des
Communautés Européennes

F.H.J.J. ANDRIESEN
Vice-Président